



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-525

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-09-04-00008 - Arrêté préfectoral n° autorisant l'association Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », le 13 septembre 2026 sur la Seine à Paris (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-09-04-00005 - Arrêté préfectoral n°75-2026-09-03-00100 accordant à la société Bouygues Bâtiment Île-de-France une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-04-00007 - Arrêté n° 2026-01087 modifiant provisoirement la circulation dans une portion de voie à Paris Centre, à l'occasion des « Journées Européennes du Patrimoine » les 19 et 20 septembre 2026 (3 pages)

Page 12

75-2026-09-04-00001 - Arrêté n°2026-01084 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt les 9 et 10 septembre 2026 à l'occasion de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Sportový Klub Slovan Bratislava (5 pages)

Page 16

75-2026-09-04-00002 - Arrêté n°2026-01085 modifiant provisoirement le stationnement rue Scribe, à Paris 9e, à l'occasion du déplacement officiel en France du Président de la République de Corée, du 7 au 9 septembre 2026. (3 pages)

Page 22

75-2026-09-04-00003 - Arrêté n°2026-01086 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Strasbourg Alsace le 19 septembre 2026 (5 pages)

Page 26

75-2026-09-04-00004 - Arrêté n°2026-01088 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20e, à l'occasion de la course des triporteurs, le 20 septembre 2026. (3 pages)

Page 32

75-2026-09-04-00006 - Arrêté n°2026-01089 modifiant provisoirement la circulation passage Landrieu à Paris 7ème le 12 septembre 2026 (3 pages)

Page 36

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-09-04-00008

Arrêté préfectoral n° autorisant l'association
Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser
une manifestation nautique intitulée « Traversée
de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », le 13
septembre 2026 sur la Seine à Paris

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'association Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser
une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,
le 13 septembre 2026 sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-1-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser, le 13 septembre 2026, la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », déposée par l'association Ligue d'Île-de-France d'Aviron le 25 mai 2026 ;

Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 03 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police du 12 août 2026 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 26 août 2026 ;

Vu l'avis de HAROPA Port du 26 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Ligue d'Île-de-France d'Aviron est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », sur la Seine à Paris, le dimanche 13 septembre, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation consiste en une randonnée en boucle de 26 km entre l'Île de Monsieur au niveau du pont de Saint-Cloud (92) et l'Île Saint-Louis à Paris (75). Elle rassemblera environ 260 embarcations et 1300 participants. Ces derniers seront encadrés par 20 à 25 bateaux accompagnateurs.

Les embarcations et les bateaux d'encadrement n'empruntent pas le bras de Grenelle et empruntent uniquement le bras principal – bras de Passy au niveau de l'Île aux Cygnes.

Les participants les plus lents entre le Palais du Louvre et le Pont des Arts doivent effectuer un demi-tour à partir de 09h00. Tous les participants doivent avoir franchi (sens avalant) l'établissement flottant « CERCLE DE LA MER » à 10h00. Tous les participants doivent avoir franchi (sens avalant) le pont du périphérique aval (PK 177,950) à 10h30.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine fait l'objet d'une autorisation distincte du préfet territorialement compétent.

Article 2 : Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau :

- la navigation est arrêtée entre le pont d'Austerlitz et le pont périphérique aval le 13 septembre 2026, de 8h00 à 10h30,
- dans le sens montant, la navigation pourra reprendre dès 10h00 en amont de l'établissement flottant « CERCLE DE LA MER » immatriculé P 17017 F (250 m en aval du pont d'Iéna).

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont autorisés à naviguer les bateaux et les embarcations de secours et d'encadrement de la manifestation.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

Article 3 : Pour les besoins de la manifestation, et pendant l'arrêt de la navigation, le présent arrêté autorise par dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation d'embarcations non-motorisées mentionnées au deuxième alinéa, sur la Seine à Paris.

Article 4 : L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter toute gêne à la navigation, en particulier :

- Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation est opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.
- Le service de sécurité organise une veille VHF sur le canal 10. L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Les différentes embarcations de sécurité sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.
- Chaque embarcation motorisée est munie des agrès réglementaires. Elle est conduite par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Les participants doivent porter un équipement individuel de flottaison réglementaire, savoir nager, et avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité.
- Chaque barreur dispose d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.
- L'organisateur doit s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, en consultant le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants. Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

Article 6 : L'organisateur doit notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- L'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations. L'organisateur doit notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- L'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. Ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Ligue d'Île-de-France d'Avion. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 04 septembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-09-04-00005

Arrêté préfectoral n°75-2026-09-03-00100
accordant à la société Bouygues Bâtiment
Île-de-France une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-09-03-00100
accordant à la société Bouygues Bâtiment Île-de-France
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Bouygues Bâtiment Île-de-France dont le siège social est situé, 1 avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargés de la mise en place profilés métalliques à l'aide d'une grue mobile de type PPM sur le chantier situé au 3/5 rue Louis le Grand et au 8 rue de la Paix à Paris 2^{ème} ;

Vu l'avis conforme du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF – Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société Bouygues Bâtiment Île-de-France doit procéder à l'installation d'une grue mobile de type PPM dans le cadre de travaux de rénovation au 3/5 rue Louis le Grand et au 8 rue de la Paix à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'afin de limiter la gêne pour le public, l'installation de la grue doit se faire uniquement le dimanche ;

Considérant que pour la réalisation de ces opérations, des collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 13, 20, 27 septembre 2026 ainsi que le dimanche 11 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche des collaborateurs concernés serait de nature à compromettre le déroulé des travaux ;

Considérant que la société Bouygues Bâtiment Île-de-France, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration du repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Bouygues Bâtiment Île-de-France est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires, chargés de la mise en place de profilés métalliques à l'aide d'une grue mobile de type PPM sur le chantier situé au 3/5 rue Louis le Grand et au 8 rue de la Paix à Paris 2^{ème}.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***les dimanches 13, 20, 27 septembre 2026 et le 11 octobre 2026.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible

à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Bouygues Bâtiment Île-de-France .

Fait à Paris, le 3 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-09-04-00007

Arrêté n° 2026-01087 modifiant provisoirement
la circulation dans une portion de voie à Paris
Centre, à l'occasion des « Journées Européennes
du Patrimoine » les 19 et 20 septembre 2026

Paris, le 4 septembre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-01087

**modifiant provisoirement la circulation dans une portion de voie à Paris Centre,
à l'occasion des « Journées Européennes du Patrimoine » les 19 et 20 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 août 2026 ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Journées Européennes du Patrimoine » par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel les 19 et 20 septembre 2026, à Paris Centre ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique de prendre des mesures de restrictions de la circulation dans une portion de voie parisienne nécessaire à son bon déroulement et à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite les 19 et 20 septembre 2026 de 08h30 à 18h00 rue Saint-Honoré, entre la rue de Richelieu et la rue de Valois, à Paris Centre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-04-00001

Arrêté n°2026-01084 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies
de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt les 9 et 10
septembre 2026 à l'occasion de la rencontre
entre le Paris Saint-Germain Football Club et le
Sportovy Klub Slovan Bratislava

Paris, le 4 septembre 2026

ARRETE N°2026-01084

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt les 9 et 10 septembre 2026 à l'occasion de la
rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Sportovy Klub Slovan Bratislava**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 31 août 2026 ;

Considérant l'organisation du match de phase de ligue de l'UEFA Ligue des Champions, au Parc des Princes à Paris 16^e entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Sportovy Klub Slovan Bratislava qui se déroulera le 9 septembre 2026 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 9 et 10 septembre 2026, dans plusieurs voies de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 9 septembre 2026 à 08h00 au 10 septembre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la Porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue du Parc et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, côté impair, entre la rue du Belvédère et la place de l'Europe.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 9 septembre 2026 à 17h00 au 10 septembre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue de Paris et la place de l'Europe.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

2026-01084

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^e, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr .

Pour le préfet de police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01084

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-04-00002

Arrêté n°2026-01085 modifiant provisoirement le stationnement rue Scribe, à Paris 9e, à l'occasion du déplacement officiel en France du Président de la République de Corée, du 7 au 9 septembre 2026.

Paris, le 4 septembre 2026

ARRETE N°2026-01085

**modifiant provisoirement le stationnement rue Scribe, à Paris 9e,
à l'occasion du déplacement officiel en France du Président de la République de Corée,
du 7 au 9 septembre 2026.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 septembre 2026 ;

Considérant le déplacement officiel en France du Président de la République de Corée, du 7 au 9 septembre 2026, qui séjournera à l'hôtel InterContinental, situé rue Scribe à Paris 9e ;

Considérant que ce déplacement officiel nécessite la mise en place de mesures de sécurité particulières autour du lieu de résidence de la délégation ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 7 septembre 2026 à 14h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 19h00, rue Scribe, entre le boulevard des Capucines et la rue Auber à Paris 9^e.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01085

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-04-00003

Arrêté n°2026-01086 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies

de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre les
équipes du Paris Football Club et du Racing Club
de Strasbourg Alsace le 19 septembre 2026

Paris, le 4 septembre 2026

ARRETE N°2026-01086

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les
équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Strasbourg Alsace le 19 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de la 5^e journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 19 septembre 2026 au stade Jean Bouin à Paris 16^e ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 19 septembre 2026, dans plusieurs voies de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 19 septembre 2026 de 08h00 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli ;
- avenue de la porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor entre l'avenue de la porte Molitor et l'avenue du Général Sarrail.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 19 septembre 2026 de 14h15 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, entre la place de l'Europe et la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

[illegible]

5

Préfecture de Police

75-2026-09-04-00004

Arrêté n°2026-01088 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20e, à l'occasion de la course des triporteurs, le 20 septembre 2026.

Paris, le 4 septembre 2026

ARRETE N°2026-01088

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20^e,
à l'occasion de la course des triporteurs, le 20 septembre 2026.**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 août 2026 ;

Considérant l'organisation de la troisième édition de la course des triporteurs à Paris 20^e, le 20 septembre 2026 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures de circulation provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 20 septembre 2026, de 12h00 à 16h30 dans les portions de voies suivantes à Paris 20^e :

- rue de Lagny, entre le boulevard de Charonne et la rue des Pyrénées ;
- rue Mounet-Sully ;
- rue de la Plaine, entre la rue Mounet-Sully et le boulevard de Charonne ;
- boulevard de Charonne, côté pair, entre la rue de la Plaine et le cours de Vincennes ;
- cours de Vincennes, contre-allée côté impair, entre le boulevard de Charonne et la rue des Pyrénées ;
- cours de Vincennes, voie bus côté impair, entre le boulevard de Charonne et la rue des Pyrénées ;

- rue de Buzenval, entre la rue de Lagny et la rue de la Plaine ;
- rue Frédéric Loliée ;
- rue Félix Huguenet ;
- rue Lucien et Sacha Guitry ;
- rue des Pyrénées, côté impair sur la voie la plus à droite dans le sens de la circulation, entre la rue Mounet-Sully et le cours de Vincennes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01088

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-04-00006

Arrêté n°2026-01089 modifiant provisoirement la
circulation passage Landrieu à Paris 7ème le 12
septembre 2026

Paris, le **4 septembre 2026**

ARRETE N°2026-01089

**modifiant provisoirement la circulation
passage Landrieu à Paris 7^{ème} le 12 septembre 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 août 2026 ;

Considérant l'organisation d'un évènement organisé à la boutique « Atelier Eiffel » à Paris 7^{ème}, le 12 septembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures de circulation provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite à partir du 12 septembre 2026 de 18h00 à 23h59, passage Landrieu, à Paris 7^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route. Les riverains disposant d'un accès à un stationnement privatif (garage, parking) dans le périmètre concerné conservent la possibilité d'y accéder

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.